

# STATUTS DE L'INSTITUT DE FORMATION DES MUSICIENS INTERVENANT EN MILIEU SCOLAIRE (CFMI)

Approuvés par les instances suivantes :

Commission des statuts du 5 juin 2023 - Comité social d'administration du 8 juin 2023  
Conseil d'institut du 19 juin 2023 – Conseil d'administration restreint du 20 juin 2023

## TITRE I PRÉSENTATION ET MISSIONS

### **Article 1 : présentation**

Le Centre de Formation de Musiciens Intervenants (CFMI), institut supérieur d'enseignement et d'éducation artistiques est un institut interne de l'université de Lille, organisé dans les conditions définies par l'article 8 des statuts de l'Université relatif aux départements universitaires.

Le CFMI, contribuant à l'enseignement supérieur artistique, est un membre actif du Conseil national des CFMI (CNCFMI) qui regroupe les 9 CFMI de France.

Il a également vocation à adhérer à des réseaux ou organisations, nationales ou internationales, promouvant cet enseignement.

Son siège se situe sur le campus Pont de Bois, Rue du Barreau à Villeneuve d'Ascq (59).

### **Article 2 : missions**

Le CFMI prépare au Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI), certification enregistrée au Répertoire national des Certifications Professionnelles (RNCP), bénéficiant d'une reconnaissance nationale par les collectivités territoriales, et valant agrément de l'éducation nationale pour l'intervention en milieu scolaire.

Le CFMI assure également des missions de formation professionnelle continue, à destination de publics divers, dans les domaines de la pédagogie, de l'éducation musicale ainsi que de l'approfondissement artistique.

Le CFMI contribue au développement de l'emploi et à l'insertion professionnelle des diplômés.

Le CFMI participe à la réflexion collective et la recherche dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle et constitue un lieu de rencontres, d'information, de documentation et de ressources concernant les pratiques artistiques ainsi que l'expérimentation, la création et la pédagogie musicales.

## **TITRE II ORGANISATION**

Le fonctionnement des Centres de formation des musiciens s'inscrit dans le cadre fixé par le protocole conjoint du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la culture du 29 avril 1983 ainsi que par les circulaires du 25 juin 1984 et du 27 septembre 2000.

### **Article 3 : gouvernance**

L'Institut est administré par un conseil et est dirigé par un directeur élu par ce conseil. Le directeur est assisté dans l'exercice de ses attributions par une équipe de direction dont la composition et le fonctionnement sont précisés à l'article 12.

### **Section 1 : Dispositions relatives au conseil d'institut**

#### **Article 4 : Composition du conseil d'institut**

4.1 Le conseil comprend 20 membres avec voix délibérative, répartis comme suit :

10 membres élus selon les modalités décrites à l'article 5 :

- 5 enseignants-chercheurs ou enseignants,
- 3 membres du personnel administratif et technique,
- 2 étudiants.

4 personnalités extérieures représentant l'État et la région des Hauts-de-France, désignées selon les modalités décrites à l'article 6.1 :

- Deux représentants de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC Hauts-de-France),
- Un représentant du rectorat de l'Académie de Lille,
- Un représentant du conseil régional des Hauts-de-France.

6 personnalités extérieures élues au titre de leur fonction, leur mandat ou à titre personnel selon les modalités décrites à l'article 6.2 :

- Un musicien intervenant, titulaire du DUMI,
- Un représentant de l'École supérieure de musique et de danse (ESMD),
- Un directeur de conservatoire ou d'école de musique,
- Un inspecteur de l'éducation nationale (IEN), ou un conseiller pédagogique en éducation musicale (CPEM),
- Un représentant d'une commune ou d'un regroupement,
- Une personnalité reconnue pour son action et son engagement en faveur de la culture et de sa diffusion.

4.2 Sont membres de droit du conseil, avec voix consultative, s'ils n'en sont pas élus :

- Le président de l'université ou son représentant,
- Le directeur de l'institut,
- Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés au CFMI,
- Les personnels BIATSS en charge du pilotage administratif et financier de l'institut,
- Le doyen de la Faculté des Humanités ou son représentant,

- Le directeur de l'INSPÉ Lille Hauts-de-France ou son représentant,
- Le directeur du centre d'étude des arts contemporains (CÉAC).

#### 4.3. Membres invités au conseil

Le président du conseil d'institut ou le directeur du CFMI peuvent inviter à siéger, avec voix consultative, toute personne dont l'expertise serait requise pour le traitement d'un point d'ordre du jour.

### **Article 5 : Dispositions électorales**

Les membres élus au conseil d'institut le sont dans les conditions définies au présent article. Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

#### 5.1. Conditions pour être électeur et éligible

Sont électeurs et éligibles dans le collège des enseignants-chercheurs et enseignants les personnels titulaires affectés en position d'activité au CFMI ou contractuels de durée déterminée ou indéterminée en fonction au CFMI à la date du scrutin ; sont également électeurs et éligibles les autres personnels non titulaires sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'assurer au sein de l'institut un service annuel d'enseignement supérieur ou égal à 60 heures éq. TD.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des BIATSS les personnels titulaires affectés au CFMI ; sont également électeurs et éligibles les personnels contractuels en fonction au CFMI à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurant un service au moins égal à un mi-temps.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants les personnes ayant la qualité d'étudiant ou de stagiaire de la formation continue, régulièrement inscrites administrativement à l'université de Lille en vue de la préparation du DUMI.

#### 5.2 Listes électorales

Les listes électorales sont affichées au minimum quatorze jours avant la date du scrutin. Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées au directeur de l'institut selon les délais et modalités définis dans la décision d'organisation du scrutin.

#### 5.3. Candidatures

Les listes de candidatures des personnels ne peuvent comprendre plus de noms que de sièges à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes, sans toutefois contenir moins de deux candidats.

Pour l'élection des représentants des étudiants, compte tenu de l'élection de suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes, sans toutefois contenir moins de deux candidats.

Les listes sont déposées auprès du directeur de l'institut au plus tard sept jours avant la date du vote, selon des modalités définies par la décision d'organisation du scrutin. Les listes de candidats recevables sont portées à la connaissance des électeurs à l'expiration du délai de dépôt, accompagnées, le cas échéant, de leur profession de foi.

#### 5.4. Mode de scrutin

Les membres élus du conseil d'institut sont désignés au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir au plus fort reste sans panachage.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral, défini comme le nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des étudiants, le

quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le siège est attribué au plus jeune candidat susceptible d'être proclamé élu.

Pour l'élection des représentants des étudiants, pour chaque liste il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune candidat susceptible d'être proclamé élu.

L'élection peut se tenir à l'urne ou par la voie électronique, selon des modalités fixées par la décision d'organisation du scrutin.

Le directeur de l'institut proclame les résultats dans un délai de trois jours ouvrés suivant la fin des opérations électorales.

#### 5.5. Durée et exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les élus étudiants, dont la durée de mandat est de deux ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

### **Article 6 : Personnalités extérieures**

Ne peuvent être désignées en tant que personnalités extérieures que les personnes qui ne peuvent pas prétendre à la qualité d'électeur au conseil d'institut.

#### 6.1. Désignation des personnalités extérieures représentant l'État ou la région des Hauts-de-France,

Les services de l'État et la collectivité cités à l'article 4 désignent les personnes qui les représentent. Ils en informent le président du conseil d'institut par courrier.

#### 6.2. Élection, durée et exercice des mandats des personnalités extérieures siégeant au titre de leur fonction, leur mandat ou à titre personnel

Les personnalités extérieures siégeant au titre de leur fonction, leur mandat ou à titre personnel sont élues par les autres membres élus du conseil ainsi que les représentants de l'État, de collectivités ou d'établissement définis à l'article 4.1.

Le scrutin a lieu à la majorité simple, après appel à candidature publié sur le site internet de l'institut et tout autre moyen jugé utile.

Leur mandat est de quatre ans. Il débute à compter de l'installation des membres élus du personnel et des usagers de l'institut. Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé, selon les mêmes modalités, à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

### **Article 7 : Le président du conseil d'institut**

Le conseil d'institut élit pour un mandat de quatre ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

Les candidatures sont déposées auprès du directeur du CFMI au plus tard quinze jours avant la date du vote et sont communiquées aux membres du conseil, le cas échéant accompagnées d'une profession de foi.

L'élection a lieu à la majorité simple. La séance du conseil dédiée à cette élection est présidée par le doyen d'âge non candidat.

### **Article 8 : Attributions du conseil d'institut**

Le conseil est chargé de veiller à la bonne marche de l'institut. Il en définit les orientations et les actions à entreprendre dans le cadre des politiques de l'État et de l'université, en lien avec la DRAC Hauts-de-France et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### 8.1. En formation plénière

Le conseil d'institut, réuni en formation plénière, connaît du projet d'institut, des financements, des conventions, du règlement des études, de l'organisation interne du CFMI. Il vote chaque année le projet d'activité et le budget prévisionnel. De même, il approuve par vote le bilan d'activité et arrête le compte de résultat de l'année précédente.

#### 8.2. En formation restreinte

Le conseil d'institut, réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants élus d'un rang au moins équivalent, examine les questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants affectés au CFMI.

### **Article 9 : Fonctionnement du conseil d'institut**

#### 9.1. Convocation, ordre du jour, procès-verbal

Le conseil d'institut se réunit de plein droit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou sur demande écrite au président du conseil par au moins la moitié de ses membres. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation ainsi que les documents préparatoires sont communiqués aux membres participants au plus tard quinze jours avant la tenue du conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le président, sur proposition du directeur ou de la moitié de ses membres. Il peut être complété en début de séance par un vote du conseil.

À l'issue de chaque séance, un procès-verbal retraçant les délibérations et votes du conseil est établi et est soumis à approbation lors de la séance suivante.

## 9.2. Quorum et modalités de délibération en formation plénière

Le conseil d'institut ne peut délibérer en formation plénière que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée. Dans le cas contraire, une nouvelle séance est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours ; aucun quorum n'est alors requis.

Les décisions soumises au vote sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas comptées comme suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence, un membre votant du conseil peut donner procuration à un autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le vote à main levée est la modalité de droit. Un vote à bulletins secrets peut être organisé si l'un des membres présents le demande.

## 9.3. Modalités de délibération en formation restreinte

Le conseil d'institut siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants est présidé par un membre élu du conseil appartenant au corps le plus élevé des enseignants-chercheurs ou, à défaut, par un enseignant, désigné par le directeur du CFMI. Le directeur du CFMI assiste au conseil restreint avec voix consultative s'il n'est pas élu.

# Section 2 : Dispositions relatives au directeur de l'institut

## **Article 10 : Élection du directeur de l'institut**

### 10.1. Modalités d'élection et mandat

Le conseil d'institut élit le directeur du CFMI, pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois, parmi les catégories de personnels qui ont vocation à y enseigner, sans condition de nationalité.

L'appel à candidatures est réalisé sous la responsabilité du président de l'université au moins trente jours avant la tenue du conseil dédié à l'élection du directeur. Les candidatures sont déposées au plus tard quinze jours avant la date du scrutin auprès du président de l'université. L'information en est immédiatement faite auprès des membres du conseil de l'institut sous la responsabilité du directeur en exercice.

La séance dédiée à l'élection du directeur est convoquée par le président. Le conseil ne peut délibérer que si les deux tiers des membres en exercice sont présents ou représentés. En cas d'absence, un membre votant du conseil peut donner procuration à un autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque candidat expose, dans l'ordre de dépôt des candidatures et dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet ; et en débat avec les membres du conseil.

L'élection a lieu à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin. Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, le directeur pourra être élu, au tour suivant, à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

### 10.2. Règles de continuité

Le directeur du CFMI désigne parmi les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés au CFMI celui d'entre eux qui assurera son intérim en cas d'absence ou d'empêchement provisoires.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, une nouvelle élection est organisée dans les plus brefs délais, selon les modalités décrites au 10.1.

### **Article 11 : Attributions du directeur de l'institut**

Le directeur de l'institut assure, sous l'autorité du président de l'université, la direction et la gestion du CFMI :

- Il définit, dans le cadre des politiques de l'État et de l'université, et en lien avec la DRAC Hauts-de-France, les orientations, le projet et le budget du CFMI, qu'il soumet au conseil d'institut,
- Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'institut,
- Il représente l'institut auprès des instances universitaires, des autres tutelles ainsi que des partenaires publics ou privés du CFMI,
- Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels BIATSS affectés au CFMI.

### **Article 12 : L'équipe de direction**

L'équipe de direction est composée des enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés au CFMI, et des personnels BIATSS en charge du pilotage administratif et financier de l'institut.

Le directeur la réunit au moins une fois par mois durant l'année universitaire.

L'équipe de direction assiste le directeur dans ses attributions.

## **TITRE III DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 13 : Révision des statuts**

Les présents statuts peuvent être révisés, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'institut, sur proposition du directeur du CFMI, du président du conseil d'institut, du président de l'université ou de la moitié des membres du conseil.

Toute modification fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'université après avis de la commission des statuts et du comité social d'administration de l'université.